

Prélevement  
des péages

**4** Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, ce qui devra être publié dans les deux langues à la porte de l'église de la paroisse de St Roch de Québec, il sera loisible au dit William John Bickell ou ses représentants de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire

	s	d
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tiré par un cheval ou autre animal	0	4½
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal	0	1½
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne	1	3
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers	1	8
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal	0	4
Pour chaque cheval, ou animal additionnel	0	1½
Pour chaque charrette à ressort, charrette, ou autres voitures à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal	0	3
Pour chaque cheval ou animal additionnel	0	1½
Pour chaque sleigh, traîne, traîneau, berlina, ou autre voiture d'hiver, tiré par un cheval ou autre animal	0	3
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal	0	1½
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule avec son cavalier	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule, ou vache et toute autre bête à cornes	0	1
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs	0	5

Exemptions  
de péages

Mais toute personne allant au service divin, ou en revenant, le dimanche ou les fêtes d'obligation, à un enterrement ou en revenant, tous les enfants se rendant aux classes des collèges ou autres écoles, et généralement les personnes possédant des emplacements, et demeurant sur la terre dont le dit William John Bickell est l'un des propriétaires seront exemptés des péages ci-dessus.

Taux diminués ou augmentés

**5** Pourvu qu'il sera loisible au dit William John Bickell ou ses représentants de diminuer ou faire disparaître les taux susdits, ou aucun d'iceux, et ensuite de les augmenter s'il le juge à propos, de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; pourvu aussi que le dit William John Bickell affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible auprès de la barrière ou sur le dit pont, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront augmentés, il fera afficher tel changement en la manière susdite

Ils seront accordés à toujours

**6** Les dits taux seront comme ils le sont, par le présent, accordés au dit William John Bickell et ses représentants à toujours; pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-dessus mentionnée, après l'expiration de cinquante ans, à dater de la passation de cet acte, la possession et la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit William John Bickell, pour toute et chacune des fins de cet acte.

Peine imposée pour refuser de payer les péages

**7** Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, ou par ou sur le dit pont, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit William John Bickell, ses représentants, ou quelque personne